



## **Message du Conseil communal au Conseil général n° 131 du 26 février 2019**

**OBJET : Prendre connaissance et préavisier le document concernant les changements des règlements communaux sur les constructions et l'introduction d'une taxe pour les places de parc manquantes des 5 villages constituant la Commune de Haute-Sorne**

---

### **1. INTRODUCTION**

Prendre connaissance et préavisier favorablement le document annexé concernant les modifications des règlements communaux sur les constructions et l'introduction d'une taxe pour les places de parc manquantes des 5 villages constituant la Commune de Haute-Sorne en vue de la votation populaire du 19 mai 2019.

La politique de densification des centres-village voulue par la Confédération, le Canton ainsi que par les Autorités communales a pour but de favoriser la rénovation et la réhabilitation d'anciens bâtiments, anciennes fermes et granges, etc. De nombreux nouveaux appartements sont ainsi créés au cœur de nos villages. Cette augmentation d'appartements engendre un nombre croissant de véhicules dans les centres. Les propriétaires et/ou auteurs des projets ne sont pas toujours à même de remplir les obligations légales posées par la législation cantonale quant au nombre de places de stationnement à prévoir en lien avec un projet de construction, ceci notamment par manque de place ou de par la configuration particulière des lieux.

Il est toutefois possible légalement (art. 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, OCAT, RSJU 701.11) de déroger au nombre de places de stationnement minimales requis dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation. L'art. 19 OCAT prévoit une taxe de remplacement lorsqu'un propriétaire ne peut remplir l'obligation du nombre de places de stationnement minimal, en raison notamment des conditions locales.

En réponse à cette problématique, les Autorités communales de la Commune mixte de Haute-Sorne proposent, comme cela se fait par ailleurs dans les villes, et en conformité avec la législation cantonale en la matière (art.19 OCAT), de fixer « une taxe pour place de stationnement manquante ». Cette taxe sera facturée à tout propriétaire ne pouvant pas remplir l'obligation du nombre de places de stationnement minimal fixé par la législation. Le montant de cette taxe sera fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général, avec indexation à l'indice des prix à la construction.

Le produit de cette taxe sera destiné à la construction, l'exploitation et l'entretien de places de stationnement publiques, ainsi qu'au financement de mesures destinées à diminuer les nuisances du trafic privé et augmenter la sécurité dans les localités.

### **2. PROCÉDURE**

Une réflexion a été menée au sein de l'administration communale afin d'introduire dans les règlements communaux sur les constructions une base légale claire permettant de se conformer au mieux à la législation cantonale et ceci de manière uniformisée.



Le service du développement territorial cantonal, section de l'aménagement du territoire, a été consulté quant aux modifications souhaitées. Son préavis est favorable. Le dossier de modification de l'aménagement local (RCC) doit faire l'objet d'un dépôt public et être adopté par le corps électoral en votation populaire.

Le Conseil communal a pris connaissance de ces modifications lors de sa séance du 27 août 2018. Il les préavise favorablement et invite le Conseil général à les approuver.

### **3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), adoptée en votation populaire le 3 mars 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, ainsi que son ordonnance d'application (ordonnance sur l'aménagement du territoire, OAT ; RS 700.1) ont des conséquences importantes sur l'aménagement local des communes.

L'une de ces conséquences est la densification des zones habitables. Afin de préserver les centres-village de notre commune, de favoriser l'intégration de nouveaux logements tout en garantissant une solution pour les besoins en stationnement générés, il est proposé les modifications suivantes, qui s'inscrivent dans la continuité de la législation cantonale en vigueur et qui permettront une plus grande flexibilité dans l'intérêt de la densification et de la préservation de nos centres-village, ceci de manière uniforme.

### **4. ASPECTS FINANCIERS**

Le produit de la taxe « pour places de parc manquantes » sera destiné prioritairement à la construction, l'exploitation et l'entretien de places de stationnement publiques, ainsi qu'au financement de mesures destinées à diminuer les nuisances du trafic privé et augmenter la sécurité dans les localités.

Le montant de la taxe sera fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général, avec indexation à l'indice des prix à la construction.

### **5. PRÉAVIS DES AUTORITÉS**

Le Conseil communal a approuvé les modifications des RCC dont il est question lors de sa séance du 27 août 2018.

Il invite donc le Conseil général à préaviser favorablement lesdites modifications avant la votation populaire du 19 mai 2019, afin qu'une base légale claire soit définie dans notre législation communale concernant les « places de parc manquantes » et la gestion des véhicules supplémentaires amenés par la politique fédérale, cantonale et communale de densification des zones centres.

Haute-Sorne, le 4 février 2019

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Président**

**Jean-Bernard Vallat**

**Le Chancelier**

**Raphaël Messerli**



# COMMUNE DE HAUTE-SORNE

*Localités de Bassecourt, Glovelier, Courfaivre, Soulce et Undervelier*

## MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT LOCAL

### Règlements communaux sur les constructions

### Introduction de prescriptions liées au stationnement

#### AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC DU ..... AU .....

ADOpte PAR LE CORPS ELECTORAL LE .....

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE  
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

....., LE .....

SIGNATURE

TIMBRE

#### AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU .....

APPROUVE PAR DECISION DU .....

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL  
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
LE CHEF DE SECTION

.....  
SIGNATURE

TIMBRE

## TABLE DES MATIERES

<b>MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS DE BASSECOURT</b>	<b>3</b>
SECTION 2 : Zone centre A (zone CA).....	3
SECTION 3 : Zone centre B (zone CB).....	3
SECTION 4 : Zone mixte A (zone MA).....	4
SECTION 5 : Zone d'habitation A (zone HA) .....	4
SECTION 6 : Zone d'habitation B (zone HB) .....	5
SECTION 7 : Zone d'habitation C (zone HC).....	5
SECTION 8 : Zone d'activités A (zone AA).....	6
<b>MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS DE GLOVELIER</b>	<b>7</b>
3.1.1 Zone centre A (zone CA).....	7
3.1.2 Zone d'habitation A (zone HA) .....	7
3.1.3 Zone mixte A (zone MA).....	8
3.1.4 Zone d'activités A (zone AA) .....	8
<b>MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS DE COURFAIVRE</b>	<b>9</b>
<b>MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS DE SOULCE</b>	<b>10</b>
<b>MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS D'UNDERVELIER</b>	<b>11</b>

## MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS DE BASSECOURT

Les modifications (ajout ou suppression) sont indiquées en rouge.

### SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

#### CA 10. Stationnement

##### Art. 67

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

<sup>4</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>5</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

<sup>6</sup> ~~La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1<sup>er</sup> janvier 1990). Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.~~

<sup>7</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>8</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

### SECTION 3 : Zone centre B (zone CB)

#### CB 10. Stationnement

##### Art. 89

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

<sup>4</sup> Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

<sup>5</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>6</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

~~7 La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000. par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990). Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.~~

<sup>8</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>9</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

#### **SECTION 4 : Zone mixte A (zone MA)**

##### **MA 10. Stationnement**

###### **Art. 109**

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

<sup>4</sup> Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

<sup>5</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>6</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

~~7 La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000. par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990). Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.~~

<sup>8</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>9</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

#### **SECTION 5 : Zone d'habitation A (zone HA)**

##### **HA 10. Stationnement**

###### **Art. 126**

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>3</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

~~4 La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000. par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990). Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.~~

<sup>5</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>6</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

## **SECTION 6 : Zone d'habitation B (zone HB)**

### **HB 10. Stationnement**

#### **Art. 143**

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

<sup>3</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>4</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

~~<sup>5</sup> La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000. par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990). Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.~~

<sup>6</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>7</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

## **SECTION 7 : Zone d'habitation C (zone HC)**

### **HC 10. Stationnement**

#### **Art. 159**

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

<sup>3</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>4</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

~~<sup>5</sup> La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000. par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990). Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.~~

<sup>6</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>7</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

## **SECTION 8 : Zone d'activités A (zone AA)**

### **AA 10. Stationnement**

#### **Art. 174**

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

<sup>3</sup> Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

<sup>4</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>5</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

~~<sup>6</sup> La taxe compensatoire est fixée à Fr. 3'000. par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990). Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.~~

<sup>7</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>8</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

## MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS DE GLOVELIER

Les modifications (ajout ou suppression) sont indiquées en rouge.

<b>Stationnement</b>	<p><b>3.1.1 Zone centre A (zone CA)</b></p> <p><b>Art. CA 10</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.</p> <p><sup>2</sup> La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).</p> <p><sup>3</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.</p> <p><sup>4</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.</p> <p><sup>5</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.</p> <p><sup>6</sup> Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.</p> <p><sup>7</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.</p> <p><sup>8</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.</p>
<b>Stationnement</b>	<p><b>3.1.2 Zone d'habitation A (zone HA)</b></p> <p><b>Art. HA 10</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.</p> <p><sup>2</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.</p> <p><sup>3</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.</p> <p><sup>4</sup> Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.</p> <p><sup>5</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.</p> <p><sup>6</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.</p>

**Stationnement****3.1.3 Zone mixte A (zone MA)****Art. MA 10**

<sup>1</sup> Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

<sup>2</sup> La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

<sup>4</sup> Pour les nouveaux immeubles dont l'indice d'utilisation égale ou dépasse 0.60 et pour les projets nécessitant 10 places de stationnement et plus, un pourcentage d'au moins 50% des places de stationnement nécessaires doivent être réalisées en sous-sol.

<sup>5</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>6</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

<sup>7</sup> Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.

<sup>8</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>9</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

**Stationnement****3.1.4 Zone d'activité A (zone AA)****Art. AA 10**

<sup>1</sup> Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

<sup>2</sup> Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

<sup>3</sup> Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

<sup>4</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>5</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

<sup>6</sup> Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.

<sup>7</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>8</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

## MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS DE COURFAIVRE

Les modifications (ajout ou suppression) sont indiquées en rouge.

### PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

#### Permis de construire

##### c) conditions

#### Article 6

<sup>1</sup> [...]

<sup>2</sup> Au surplus, seuls peuvent être acceptés les projets :

a) qui comportent une viabilité suffisante, la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et, si elle est prescrite, une place de jeux adéquate pour les enfants ; **une dispense peut toutefois être accordée pour les places de stationnement conformément à l'article 6a.**

b) [...]

c) [...]

#### Article 6a

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

<sup>4</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>5</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

<sup>6</sup> Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.

<sup>7</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>8</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

#### Police des constructions, compétences

#### Article 8

[...], l'autorité exerçant la police des constructions a la faculté :

a) [...]

b) [...]

c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des sûretés convenables pour les obligations mentionnées à l'art. 6, al. 2 ci-dessus, notamment le paiement de la contribution compensatoire pour les places de stationnement manquantes ;

d) [...]

## MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS DE SOULCE

Les modifications (ajout ou suppression) sont indiquées en rouge.

### Stationnement en zones CA, CB et HA

#### Article 4a

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

<sup>4</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>5</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

<sup>6</sup> Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.

<sup>7</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>8</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

## MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS D'UNDERVELIER

Les modifications (ajout ou suppression) sont indiquées en rouge.

### Stationnement en zones de village, d'habitation et d'habitation et d'artisanat

#### Article 2a

<sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

<sup>2</sup> La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup> On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

<sup>4</sup> Dans les cas où le nombre de places requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

<sup>5</sup> L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

<sup>6</sup> Le montant de la taxe compensatoire par place de stationnement manquante est fixé dans le cadre du budget annuel, soumis à l'approbation du Conseil général. Il est indexé à l'indice des prix de la construction.

<sup>7</sup> Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

<sup>8</sup> Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.